



L'allocation pour perte de gain (APG) chez J+S

L'essentiel en bref

Ayants droit

L'allocation pour perte de gain est versée aux personnes, suisses ou non, domiciliées en Suisse ou à l'étranger (sauf au Liechtenstein), et travaillant pour la formation des cadres de J+S Macolin ou pour les services cantonaux J+S. *Les chefs de cours et chefs de classe n'ont donc pas droit à l'AP, pas plus que les personnes assurant des cours de fédérations ou exerçant une activité de moniteur dans la formation des jeunes.*

Jours donnant droit à une allocation

Durée minimale: 6 heures.

Nombre de jours maximal: se reporter aux

- Instructions sur l'attestation des jours de cours pour la formation des cadres de Jeunesse+Sport

et aux

- directives et guides (D+G), C. Formation des cadres, paragraphe 3.4 «Durée de la formation des cadres».

http://www.sozialversicherungen.admin.ch/storage/documents/1899/1899_1_fr.pdf

Remise des formulaires APG

A l'issue du cours, l'organisateur remet aux participants qui lui ont fourni leur n° d'AVS exact les formulaires APG (f/i/a) portant son cachet et sa signature manuscrite. Cette remise n'a lieu qu'**une seule fois**. En cas de perte, les participants peuvent demander à l'organisateur une attestation de participation comportant les indications pertinentes pour l'employeur et la caisse de compensation.

A qui adresser la demande ?

- **Les ayant droits salariés** inscrivent leurs données personnelles sur le formulaire APG et le transmettent à leur **employeur**. **Attention: l'employeur envoie les formulaires à sa propre caisse de compensation.**
 - **Les travailleurs indépendants envoient le formulaire à leur caisse de compensation.**
 - **Les élèves, les étudiants et les femmes au foyer n'exerçant pas d'activité lucrative remettent le formulaire APG dûment rempli directement à la caisse de compensation AVS de leur canton de domicile** (adresses à la dernière page de l'annuaire téléphonique).
 - Les étudiants exerçant une activité lucrative transmettent le formulaire à leur dernier employeur.
 - Les Suisses domiciliés à l'étranger le transmettent directement à la Caisse suisse de compensation, 1211 Genève 2.
 - Les chômeurs le transmettent à leur dernier employeur. Si ce dernier n'existe plus, ils le transmettent à la caisse de compensation AVS de leur canton de domicile.
- Les personnes qui ont plusieurs employeurs transmettent le formulaire APG à l'un d'eux (celui de leur choix). Elles demandent aux autres employeurs des attestations de salaire conformément à la partie C du formulaire. Elles les remettent, en même temps que le formulaire APG original, à la caisse de compensation AVS de l'employeur choisi.

Montant de l'APG et versement

Pour les personnes exerçant une activité lucrative, l'allocation de base équivaut à environ 80% du revenu moyen avant le cours. A cette somme viennent s'ajouter les allocations pour enfants. Le total ne saurait toutefois excéder 215 francs par jour.

Pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative, le montant minimal de l'allocation de base est de Fr. 54.- par jour.

La caisse de compensation verse l'allocation à l'employeur ou directement au participant au cours. **L'employeur est libre de reverser ou non, ou en partie seulement, à l'employé l'allocation compensant le travail fourni pendant son temps libre.** Nous recommandons aux participants aux cours de clarifier ce point avec leur employeur avant le début du cours.

Pour tout complément d'information, contacter

La caisse de compensation AVS du canton concerné (dont les coordonnées figurent à la dernière page de l'annuaire téléphonique) ou l'Office fédéral des assurances sociales, Effingerstrasse 20, 3003 Berne, tél. 031/322 90 11. Vous trouverez également sur le site de l'OFAS les réponses aux questions les plus fréquentes:

<http://www.bsv.admin.ch/themen/ueberblick/00009/index.html?lang=fr>

Bases légales et références

Loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG), SR 834.1, du 25 septembre 1952 (état au 17.10.2006): http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c834_11.html

Règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG) du 24 novembre 2004 (état au 15.3.2005): http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c834_11.html

Memento 6.01 de l'AVS/AI, état au 1.07.2005: <http://www.ahv.ch/Home-F/Generalites/MEMENTI/6.01-F.pdf>

Instructions sur l'attestation des jours de cours pour la formation des cadres de Jeunesse+Sport (J+S), valable depuis le 1^{er} juillet 2005:

http://www.sozialversicherungen.admin.ch/storage/documents/1899/1899_1_fr.pdf

Directives et guides (D+G), C. Formation des cadres:

http://www.jugendundsport.ch/internet/baspo/fr/home/ueber_j_s/rechtliche_grundlagen.html

Directive J+S E du 1.1.2006, disponible sous:

http://www.jugendundsport.ch/internet/baspo/fr/home/ueber_j_s/rechtliche_grundlagen.html